

T-3372-77

T-3372-77

**Karen Annette Lawson and Paul Eugene Rioux**  
(*Plaintiffs*)

v.

**The Queen** (*Defendant*)

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, February 6,  
7 and 8, 1980.

*Customs — Forfeiture — Pickup truck and “5th wheel” trailer forfeited at border — Trailer acquired in U.S. — Plaintiff towed trailer with Quebec dealer’s plates affixed to it — On being questioned by customs officer, plaintiff Rioux stated that trailer was acquired in Ottawa, before admitting the truth — Whether or not the forfeiture should be vacated — Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, ss. 2(1), 18, 180(1), 183(1) — Financial Administration Act, R.S.C. 1970, c. F-10, s. 17.*

Plaintiffs apply to the Court to vacate a forfeiture, following the forfeiture of a pickup truck and a “5th wheel” trailer under the *Customs Act*. Rioux, a Canadian, had registered the truck in Quebec. Plaintiffs had intended to register the trailer, which had been acquired in New York State in the United States, in Lawson’s name. Lawson was American. Since the New York licence office was closed, plaintiff Rioux fixed his set of Quebec dealer’s plates to the trailer, made it look lived in and drove to the border. Rioux indicated he had little to declare, and when questioned about the trailer, lied, stating that it was Canadian and that it had been bought in Ottawa. At some point Rioux decided to tell the truth. Both vehicles were forfeited. The pickup truck was released against a cash deposit, of which all but \$500 was ultimately remitted. The trailer remains forfeited *in rem*.

*Held*, the action is dismissed. The Court is bound to consider all grounds under which the evidence discloses the goods might have been forfeited. It cannot limit its consideration only to the stated grounds of forfeiture. The Court, however, is limited to a determination of whether or not the goods were, in fact and law, liable to forfeiture. The power to remit a forfeiture lies with the Governor in Council; the Court can only order a release of the goods or declare that they remain forfeited. The trailer was “goods . . . in [the] charge or custody” of the plaintiffs. The obligation to make a report in writing is on the person arriving in Canada, and after indicating that he had nothing or so little to declare that he was not asked by the customs officer to make a written declaration, he cannot be heard to say he had no opportunity to do so. Likewise, he cannot be heard to say that he had no obligation to answer truthfully questions about the goods that ought to have been mentioned in such a written report. The truck and trailer were forfeited when the lies were told, contrary to section 18 of the *Customs Act*. The fact that he recanted his lies before the goods were declared forfeit does not matter in that forfeiture

**Karen Annette Lawson et Paul Eugene Rioux**  
(*Demandeurs*)

a c.

**La Reine** (*Défenderesse*)

Division de première instance, le juge Mahoney—  
b Ottawa, les 6, 7 et 8 février 1980.

*Douanes — Confiscation — Camionnette et remorque à sellette d’attelage confisquées à la frontière — Remorque acquise aux États-Unis — Le demandeur tirait la remorque affublée de plaques de commerçant du Québec — Interrogé par un douanier, le demandeur Rioux, avant de dire la vérité, a déclaré que la remorque avait été achetée à Ottawa — Il échet d’examiner s’il y a lieu de lever la confiscation — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, c. C-40, art. 2(1), 18, 180(1), 183(1) — Loi sur l’administration financière, S.R.C. 1970, c. F-10, art. 17.*

d Les demandeurs demandent à la Cour de lever la confiscation, opérée en vertu de la *Loi sur les douanes*, d’une camionnette et d’une remorque à sellette d’attelage. La camionnette était immatriculée au Québec au nom de Rioux qui est canadien. Les demandeurs avaient l’intention de faire immatriculer au nom de Lawson, la remorque qui avait été acquise dans l’État de New York, aux États-Unis. Lawson était américaine. e Le bureau d’immatriculation de New York étant fermé, le demandeur Rioux a posé son jeu de plaques de commerçant du Québec sur la remorque, a apprêté cette dernière pour qu’elle eût l’air usagée puis s’est dirigé vers la frontière. Rioux a indiqué à la douane qu’il n’avait pas grand-chose à déclarer. f Interrogé sur la remorque, il a menti en affirmant qu’elle était de fabrication canadienne et qu’il l’avait achetée à Ottawa. A un moment donné, Rioux a décidé de dire la vérité. Les deux véhicules furent confisqués. Le propriétaire put récupérer sa camionnette en versant un cautionnement qui, à \$500 près, lui a été finalement restitué. La remorque demeure confisquée *in rem*.

g *Arrêt*: l’action est rejetée. La Cour doit examiner dans la preuve tous les motifs en vertu desquels les marchandises auraient pu être confisquées. Elle ne peut restreindre son examen aux motifs énoncés de la confiscation. Elle doit toutefois se limiter à déterminer si les marchandises étaient en fait et en droit passibles de confiscation. Le pouvoir de lever une confiscation appartient au gouverneur en conseil; la Cour peut seulement ordonner la restitution des marchandises ou déclarer qu’elles demeurent confisquées. La remorque était un «effet» dont les demandeurs avaient «la charge ou garde». L’obligation de faire une déclaration écrite incombe à la personne qui arrive i au Canada. Si elle dit qu’elle n’a rien à déclarer, ou si peu que le douanier ne lui demande pas de faire une déclaration écrite, elle ne peut ensuite se disculper en disant qu’elle n’a pas eu la possibilité de le faire. De même elle ne peut prétendre qu’elle n’avait pas l’obligation de répondre véridiquement aux questions sur les marchandises qui auraient dû faire l’objet d’une j déclaration écrite. La camionnette et la remorque ont été confisquées du fait de la déclaration mensongère, faite en violation de l’article 18 de la *Loi sur les douanes*. Peu importe

accrués au moment et par la commission de l'infraction. La réclamation des plaignants pour dommages pour perte d'usage et de dépréciation de la remorque n'était étayée par aucune preuve.

*R. v. Bureau* [1949] S.C.R. 367, référé à *R. v. Krakowec* [1932] S.C.R. 134, référé à.

ACTION.

COUNSEL:

*Henri O. Saint-Jacques, Q.C.* for plaintiffs.

*Arnold S. Fradkin* for defendant.

SOLICITORS:

*Saint-Jacques & Saint-Jacques, Ottawa*, for plaintiffs.

*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

MAHONEY J.: This action ensues upon the forfeiture of a pickup truck and a "5th wheel" trailer under the *Customs Act*<sup>1</sup> at the customs house at the port of entry at Cornwall, Ontario, sometime around 11:00 p.m., Monday, October 25, 1976. The plaintiff, Rioux, is a Canadian citizen and the plaintiff, Lawson, an American, who lived together, to the extent hereinafter detailed, "common law" at all material times.

Rioux had operated a garage and used car business at Kazabazua, Quebec, which he sold in September 1976. He had a house there. He also owned a farm near Plantagenet, Ontario. There was a "mobile home" residence on it. Lawson lived with him at both locations for periods running up to several months in length. She also lived with her mother and a daughter at Chittenango, New York. Rioux lived with her there for short periods.

Rioux was beneficial owner of a mobile home, licensed in Lawson's name in New York. It had been purchased from a dealer at Chittenango in

<sup>1</sup> R.S.C. 1970, c. C-40.

que le demandeur soit revenu sur son mensonge avant même que les véhicules ne fussent confisqués, la confiscation étant déclenchée par la perpétration et au moment même de l'infraction. Les dommages-intérêts réclamés par les demandeurs pour perte d'usage et de dépréciation de la remorque n'étaient étayés par aucune preuve.

Arrêts mentionnés: *R. c. Bureau* [1949] R.C.S. 367; *R. c. Krakowec* [1932] R.C.S. 134.

ACTION.

b AVOCATS:

*Henri O. Saint-Jacques, c.r.*, pour les demandeurs.

*Arnold S. Fradkin* pour la défenderesse.

c PROCUREURS:

*Saint-Jacques & Saint-Jacques, Ottawa*, pour les demandeurs.

*Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse.

d

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par*

LE JUGE MAHONEY: La présente action découle de la confiscation, en vertu de la *Loi sur les douanes*<sup>1</sup>, d'une camionnette et d'une remorque à sellette d'attelage opérée à la douane de Cornwall (Ontario) vers 23h le lundi 25 octobre 1976. Durant toutes les périodes considérées le demandeur Rioux, citoyen canadien, et la demanderesse Lawson, américaine, vivaient en concubinage, comme nous le verrons plus loin.

M. Rioux exploitait autrefois une entreprise composée d'un garage et d'un commerce de voitures d'occasion jusqu'à ce qu'il la vende en septembre 1976. Elle était située à Kazabazua, au Québec, où il possédait également une maison. Il était aussi propriétaire d'une ferme près de Plantagenet, en Ontario, sur laquelle se trouvait une «maison mobile». M<sup>me</sup> Lawson a vécu avec lui à ces deux endroits pendant des périodes pouvant aller jusqu'à plusieurs mois. Elle a également vécu avec sa mère et sa fille à Chittenango, dans l'État de New York. M. Rioux a vécu avec elle à cet endroit pendant de courtes périodes.

Rioux était propriétaire d'une maison mobile immatriculée dans l'État de New York au nom de Lawson. Elle avait été achetée à un commerçant à

<sup>1</sup> S.R.C. 1970, c. C-40.

June, 1976. They brought it into Canada twice before they took it on a trip to Florida in the summer of 1976. They had trouble with it and, after they enlisted the support of consumer protection authorities in New York, the dealer was required to take it back. He was unable to refund the purchase money and a deal was made whereby Rioux agreed to take \$4,000 and the trailer in issue.

Rioux took the pickup truck in issue to Chittenango on the weekend and on Monday morning, October 25, the work of adapting it began. The truck was registered in Rioux's name in Quebec. A 5th wheel trailer is not towed by a tongue like a conventional trailer; rather, like large "semis", a plate at its front connects with a plate in the box of the truck adapted to tow it. Because of certain structural peculiarities of the truck, what should have been the work of a couple of hours took all day. The New York State licence office, some 20 miles from Chittenango, had closed before they could carry out their intention of licensing the trailer in Lawson's name. Rioux had a set of Quebec dealer's plates in his pickup. He affixed them, or one of them, to the trailer. They put some used items in the trailer to give it a lived in look and, Rioux driving the pickup, Lawson in its passenger seat, trailer in tow, they drove to the border.

Having sold his business, Rioux intended to retire with Lawson to Emporia, Virginia, a community he frequently passed through in passing between Canada and Florida. Its location was convenient as roughly halfway between the other places where they wanted to spend time in retirement, the Ottawa area and Chittenango, in the north, and Florida, in the south. Rioux wanted to buy a small farm there and had looked at properties. He was anxious to get back to Emporia and make a purchase. Rioux did, in fact, buy a four-acre farm near Emporia November 19, 1976. He sold it June 30, 1978, after returning to live in

Chittenango en juin 1976. Ils l'amènèrent au Canada deux fois avant de s'en servir pour un voyage en Floride à l'été 1976. Ayant eu des problèmes avec leur maison mobile, ils obtinrent l'appui d'un organisme de protection du consommateur de l'État de New York et le commerçant fut forcé de la reprendre. Ce dernier ne pouvant rembourser le prix d'achat, il fut convenu que Rioux recevrait \$4,000 et la remorque en cause.

Au cours d'une fin de semaine, Rioux se rendit avec la camionnette en cause à Chittenango et le lundi 25 octobre, le travail de modification commençait. La camionnette était immatriculée au nom de Rioux dans la province de Québec. Une remorque sellette d'attelage n'est pas tirée au moyen d'une barre de traction comme une remorque ordinaire; plutôt, comme pour les grosses «semi-remorques», une plaque à l'avant de la remorque est accrochée à une plaque, adaptée pour la remorque, se trouvant dans la caisse de la camionnette. A cause de certaines particularités de la structure de la camionnette, ce travail, qui n'aurait dû prendre qu'une heure ou deux, prit toute la journée. Le bureau d'immatriculation de l'État de New York, situé à quelque 20 milles de Chittenango, avait fermé ses portes avant qu'ils n'aient pu donner suite à leur intention de faire immatriculer la remorque au nom de Lawson. Rioux avait dans sa camionnette un jeu de plaques de commerçant du Québec. Il posa l'une des deux plaques sur la remorque. Ils mirent quelques articles usagés dans la remorque pour qu'elle ait l'air utilisée et, Rioux au volant de la camionnette, Lawson à ses côtés, la remorque à la traîne, ils se dirigèrent vers la frontière.

Rioux avait vendu son commerce pour prendre sa retraite et comptait s'établir avec Lawson à Emporia, en Virginie, localité qu'il avait souvent traversée dans ses voyages entre le Canada et la Floride. Elle était bien située, à peu près à mi-chemin entre les autres endroits où ils avaient l'intention de séjourner au cours de sa retraite, soit au Nord, la région d'Ottawa et Chittenango et, au Sud, la Floride. Rioux voulait acheter une petite ferme dans cette localité et en avait déjà visité quelques-unes. Il avait hâte de retourner à Emporia et d'y acheter une propriété. Rioux a effectivement acheté une ferme de 4 acres près d'Emporia

Ottawa. Lawson still lives at Emporia. They no longer live together.

The plaintiffs intended, in returning to Canada on October 25, merely to pick up their personal effects at Plantagenet and Kazabazua and to proceed immediately to Emporia. They meant to spend only a day or two in Canada.

They stopped at Canadian customs. An officer approached the driver's side of the pickup and spoke to Rioux. Lawson remained silent at all material times. Whatever the precise course of the conversation, Rioux did not indicate that Lawson was not a Canadian. Perhaps the question was not put directly. He was asked if he had anything to declare. He indicated only a box of cigars in the truck's cab. He was asked about the trailer. He said it was Canadian. He was asked where he bought it and he answered: Ottawa, at Travel-Mor on Bank Street. He was asked for its registration. He did not have it. The officer asked to inspect the trailer. The plaintiffs both got out of the truck.

Rioux's testimony is confused as to just when he decided to tell the truth. Perhaps he started before the officer entered the trailer. Perhaps it was not until the officer found the manufacturer's certificate of origin. In my view of the law, it really does not matter. When Lawson got out of the truck she was ushered to the customs house. She had, in her purse, the New York registration application which had been completed by the dealer.

Both vehicles were forfeited. The pickup truck was released against a cash deposit whereof all but \$500 was ultimately remitted. The trailer remains forfeited *in rem*.

Rioux's credibility is dubious. His story is, nevertheless, corroborated in its most material particulars by his transparent stupidity. If, indeed, he had been trying to smuggle or clandestinely introduce a brand new trailer into Canada, he chose a peculiarly inept way to do it. If that had

le 19 novembre 1976. Il l'a vendue le 30 juin 1978 après être revenu vivre à Ottawa. Lawson habite toujours Emporia. Ils ne vivent plus ensemble.

<sup>a</sup> En revenant au Canada le 25 octobre, les demandeurs avaient l'intention de passer prendre leurs effets personnels à Plantagenet et à Kazabazua pour se rendre immédiatement après à Emporia. Ils n'entendaient rester au Canada qu'un jour ou deux.

<sup>b</sup> Lorsqu'ils arrivèrent aux douanes canadiennes, un préposé s'approcha du côté du conducteur et parla à Rioux. Lawson demeura silencieuse durant toute la période pertinente. Quelle qu'ait pu être précisément la conversation, Rioux n'indiqua pas que Lawson n'était pas canadienne. Peut-être la question ne lui fut-elle pas posée directement. On lui demanda s'il avait quelque chose à déclarer. Il n'indiqua qu'une boîte de cigares dans l'habitacle de la camionnette. On lui demanda des précisions au sujet de la remorque. Il dit qu'elle était canadienne. On lui demanda où il l'avait achetée. Il répondit: à Ottawa, chez Travel-Mor, rue Bank. On lui demanda le certificat d'immatriculation. Il ne l'avait pas. Le préposé demanda à visiter la remorque. Les demandeurs sortirent de la camionnette.

<sup>c</sup> Le témoignage de Rioux n'est pas très clair quant au moment exact où il s'est décidé à dire la vérité. Il a peut-être commencé à le faire avant que le préposé n'entre dans la remorque. Ou peut-être était-ce après que le préposé eut découvert le certificat d'origine du fabricant. Selon moi, cela n'a juridiquement aucune importance. Lorsque Lawson sortit de la camionnette, on la fit entrer dans le bureau de douane. Elle avait dans son sac à main la demande d'immatriculation de l'État de New York qui avait été remplie par le vendeur.

<sup>d</sup> Les deux véhicules furent confisqués. Le propriétaire put récupérer sa camionnette en versant un cautionnement qui, à \$500 près, lui a finalement été restitué. La remorque demeure confisquée *in rem*.

<sup>e</sup> Rioux ne me semble guère digne de foi. Les éléments les plus importants de son témoignage sont toutefois corroborés par sa stupidité manifeste. S'il tentait effectivement d'introduire en contrebande une remorque toute neuve au Canada, il s'y est pris d'une façon tout à fait inepte. Si tel

been the object, I cannot conceive that he would not have stuck to the original plan, taken advantage of Lawson's American citizenship and residence, and waited until the next day to try to get the trailer into Canada with a New York licence. It had worked twice with the mobile home. I believe that he was simply in a hurry to get in and out of Canada and on with his retirement plans. He misused the Quebec dealer's plates and, thereby, violated and proposed to violate the highway traffic laws of a number of jurisdictions. He was entirely prepared to break the law and to lie to advance his interests as he saw them. I do not, however, think that he intended to smuggle the trailer into Canada. I doubt that he considered the customs implications of what he was doing at all. Rather, he devised a scheme to avoid getting apprehended in his violation of the highway traffic laws which was necessary to permit him to keep to his schedule. He got caught up in his own lies.

Unfortunately for the plaintiffs, the same consequence of forfeiture flows from the failure to comply with the requirements of section 18 of the *Customs Act* as from actual smuggling or attempting to smuggle.

18. Every person in charge of a vehicle arriving in Canada, other than a railway carriage, and every person arriving in Canada on foot or otherwise, shall

(a) come to the custom-house nearest to the point at which he arrived in Canada, or to the station of the officer nearest to such point if that station is nearer thereto than a custom-house;

(b) before unloading or in any manner disposing thereof, make a report in writing to the collector or proper officer at such custom-house or station of all goods in his charge or custody or in the vehicle and of the fittings, furnishings and appurtenances of the vehicle and any animals drawing it and their harness and tackle, and of the quantities and values of such goods, fittings, furnishings, appurtenances, harness and tackle; and

(c) then and there truly answer all such questions respecting the articles mentioned in paragraph (b) as the collector or proper officer requires of him and make due entry thereof as required by law.

In considering an application to vacate a forfeiture, the Court is bound to consider all grounds under which the evidence discloses the goods might have been forfeited. It cannot limit its con-

avait été son but, je suis persuadé qu'il s'en serait tenu à son plan original, c'est-à-dire qu'il aurait profité de la citoyenneté et de la résidence américaine de Lawson et aurait attendu au lendemain pour tenter d'introduire la remorque au Canada grâce à une immatriculation de l'État de New York. Ce stratagème avait fonctionné deux fois pour l'habitation mobile. Je crois qu'il était tout simplement pressé de passer au Canada pour mettre au plus tôt à exécution ses projets de retraite. Il a utilisé frauduleusement les plaques de commerçant du Québec et, ce faisant, a violé ou se proposait de violer les lois de la route de plusieurs juridictions. Il était tout à fait prêt à enfreindre la loi et à mentir dans ce qu'il estimait être son intérêt. Je ne crois toutefois pas qu'il ait eu l'intention d'introduire la remorque en contrebande au Canada. Je doute qu'il ait seulement songé aux conséquences douanières de ce qu'il allait faire. Il a plutôt mis au point un stratagème pour éviter de se faire prendre à violer les lois de la route, ceci pour pouvoir respecter son horaire. Il s'est fait prendre à son propre jeu.

Malheureusement pour les demandeurs, la peine de confiscation est prévue autant pour le défaut de se conformer aux exigences de l'article 18 de la *Loi sur les douanes* que pour contrebande ou tentative de contrebande.

18. Toute personne ayant la charge d'un véhicule, autre qu'une voiture de chemin de fer, arrivant au Canada, comme toute personne arrivant au Canada à pied ou autrement, doit

a) se rendre au bureau de douane le plus rapproché de l'endroit où elle est arrivée au Canada, ou au poste du préposé le plus rapproché de cet endroit si ce poste en est plus rapproché qu'un bureau de douane;

b) avant d'en effectuer le déchargement ou d'en disposer de quelque façon, faire connaître par écrit au receveur ou préposé compétent, à ce bureau de douane ou à ce poste, tous les effets dont elle a la charge ou garde ou dans le véhicule, et les garnitures, équipements et accessoires du véhicule, et tous animaux qui le traînent ainsi que leurs harnais et attelages, de même que les quantités et les valeurs des effets, équipements, accessoires, harnais et attelages en question; et

c) sur-le-champ répondre véridiquement à telles questions, relatives aux articles mentionnés dans l'alinéa b), que lui pose le receveur ou préposé compétent et faire à ce sujet une déclaration en bonne forme ainsi que l'exige la loi.

Aux fins de l'examen d'une demande de remise de confiscation, la Cour doit examiner dans la preuve tous les motifs en vertu desquels les marchandises auraient pu être confisquées. Elle ne peut restreindre

sideration only to the stated grounds of forfeiture.<sup>2</sup> The Court is, however, limited to a determination of whether or not the goods were, in fact and law, liable to forfeiture.<sup>3</sup> The power to remit a forfeiture lies with the Governor in Council;<sup>4</sup> the Court can only order a release of the goods or declare that they remain forfeited.

The trailer was "goods . . . in [the] charge or custody" of the plaintiffs. Counsel made much of the fact that they were given no opportunity to "make a report in writing" as stipulated in paragraph 18(b) and argues that, in the absence of such a written report, the requirement of paragraph 18(c) to "then and there truly answer" questions about the trailer put by the officer never came into play. This aspect of the factual situation is not to be distinguished from that considered in *The King v. Bureau*. The obligation to make a report in writing is on the person arriving in Canada. Having indicated that he has nothing to declare, or so little that the customs officer does not ask him to make a written declaration, he cannot be heard to say he had no opportunity to do so. Likewise, he cannot be heard to say that he had no obligation to answer truthfully questions about the goods that ought to have been mentioned in such a written report.

The trailer was forfeited pursuant to subsection 180(1).

**180.** (1) Where the person in charge or custody of any article mentioned in paragraph 18(b) has failed to comply with any of the requirements of section 18, all the articles mentioned in paragraph (b) of that section in the charge or custody of such person shall be forfeited and may be seized and dealt with accordingly.

The truck was forfeited pursuant to subsection 183(1).

**183.** (1) All vessels, with the guns, tackle, apparel and furniture thereof, and all vehicles, harness, tackle, horses and cattle made use of in the importation or unshipping or landing or removal or subsequent transportation of any goods liable to forfeiture under this Act, shall be seized and forfeited.

<sup>2</sup> *The King v. Bureau* [1949] S.C.R. 367 at 385, 387 and 391.

<sup>3</sup> *The King v. Krakowec* [1932] S.C.R. 134 at 143.

<sup>4</sup> *Financial Administration Act*, R.S.C. 1970, c. F-10, s. 17.

dre son examen aux motifs énoncés de la confiscation.<sup>2</sup> La Cour doit toutefois se limiter à déterminer si les marchandises étaient en fait et en droit passibles de confiscation.<sup>3</sup> Le pouvoir de remettre une confiscation appartient au gouverneur en conseil<sup>4</sup>; la Cour peut seulement ordonner la restitution des marchandises ou déclarer qu'elles demeurent confisquées.

La remorque était un «effet» dont ils avaient «la charge ou garde». L'avocat des demandeurs a insisté sur le fait qu'ils n'ont pas eu la possibilité de «faire connaître par écrit . . . tous les effets dont [ils avaient] la charge ou garde», tel que prévu à l'alinéa 18b), et prétend qu'en l'absence d'un tel rapport écrit, l'exigence, prévue à l'alinéa 18c), de «sur-le-champ répondre véridiquement» aux questions posées par le préposé au sujet de la remorque ne s'appliquait pas. Il ne peut être établi à cet égard de distinction entre la présente espèce et l'affaire *Le Roi c. Bureau*. L'obligation de faire un rapport écrit incombe à la personne qui arrive au Canada. Si elle dit qu'elle n'a rien à déclarer, ou si peu que le préposé ne lui demande pas de faire une déclaration écrite, elle ne peut ensuite se disculper en disant qu'elle n'a pas eu la possibilité de le faire. De même, elle ne peut prétendre qu'elle n'avait pas l'obligation de répondre véridiquement aux questions sur les marchandises qui auraient dû être déclarées dans un tel rapport écrit.

La remorque a été confisquée en vertu du paragraphe 180(1), lequel est ainsi rédigé:

**180.** (1) Lorsque la personne ayant la charge ou garde de quelque article mentionné à l'alinéa 18b) a omis de se conformer à l'une des exigences de l'article 18, tous les articles mentionnés à l'alinéa b) susdit et dont ladite personne a la charge ou garde, sont acquis légalement et peuvent être saisis et traités en conséquence.

La camionnette a été confisquée en vertu du paragraphe 183(1), qui est ainsi conçu:

**183.** (1) Tous les navires, avec leurs canons, palans, agrès, appareils et équipements, et les véhicules, harnais, grèments, chevaux et bestiaux qui ont servi à importer, décharger, débarquer ou enlever ou à transporter subséquemment des effets passibles de confiscation en vertu de la présente loi, doivent être saisis et confisqués.

<sup>2</sup> *Le Roi c. Bureau* [1949] R.C.S. 367, aux pages 385, 387 et 391.

<sup>3</sup> *Le Roi c. Krakowec* [1932] R.C.S. 134, à la page 143.

<sup>4</sup> *Loi sur l'administration financière*, S.R.C. 1970, c. F-10, art. 17.

The defendant might, but does not need to, rely on subsection 231(1).

Evidence was led with a view to establishing that Rioux had recanted his lies and told the truth about the trailer before goods were declared forfeited. That is true, in that he had probably told the truth before the forfeiture was announced. A good deal of confusion exists as to whether he told the truth before the officer discovered it; none of that matters. The Act provides:

2. (1) In this Act, or in any other law relating to the customs,

“seized and forfeited”, “liable to forfeiture” or “subject to forfeiture”, or any other expression that might of itself imply that some act subsequent to the commission of the offence is necessary to work the forfeiture, shall not be construed as rendering any such subsequent act necessary, but the forfeiture shall accrue at the time and by the commission of the offence, in respect of which the penalty of forfeiture is imposed;

In law, the truck and trailer were forfeited when the lies were told.

In addition to declarations that there had been no valid forfeiture of the truck and trailer, the plaintiffs sought damages for loss of use and depreciation of the trailer. Absolutely no evidence was led in support of that relief. It must be denied for that reason as well as others.

### JUDGMENT

The action is dismissed with costs.

La défenderesse pourrait invoquer le paragraphe 231(1), mais elle n'a pas besoin de le faire.

L'on a tenté d'établir que Rioux avait avoué ses mensonges et dit la vérité au sujet de la remorque avant que les effets ne soient déclarés confisqués. C'est vrai en ce sens qu'il a probablement dit la vérité avant que la confiscation ne soit annoncée. La situation est toutefois très confuse quant à savoir s'il a dit la vérité avant que le préposé ne la découvre; mais tout cela n'a aucune importance. La Loi prévoit ce qui suit:

2. (1) Dans la présente loi ou toute autre loi relative aux douanes,

«saisi et confisqué», «passible de confiscation» ou toute autre expression qui pourrait par elle-même impliquer la nécessité d'un acte quelconque postérieur à l'infraction, en vue d'opérer la confiscation, ne doit pas s'interpréter comme rendant cet acte postérieur nécessaire, mais la confiscation résulte du fait même de l'infraction à l'égard de laquelle la peine de confiscation est imposée, à compter du moment où l'infraction est commise;

Selon la loi, la camionnette et la remorque ont été confisquées au moment où les mensonges étaient faits.

En plus de demander un jugement déclarant que la confiscation de la camionnette et de la remorque n'est pas valide, les demandeurs réclament des dommages-intérêts pour perte d'usage et dépréciation de la remorque. Absolument aucun élément de preuve n'a été présenté à l'appui de cette demande de redressement. Pour ce motif entre autres, cette demande doit donc être rejetée.

### JUGEMENT

L'action est rejeté avec dépens.